

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 17bis – ECHOGRAPHIES

**§ 1<sup>er</sup>. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin-spécialiste en radiodiagnostic (R):**

...

### 5. Divers

Les échographies reprises sous les points 1 et 2 qui sont effectuées en salle d'opération au cours d'une intervention chirurgicale sont honorées conformément aux libellés prévus pour les échographies de la même région, augmentées des suppléments d'honoraires suivants:

459970	459981	Honoraires complémentaires par séance opératoire pour échographies en salle d'opération au cours d'une intervention chirurgicale	N	30
460003		Honoraires complémentaires pour échographies effectuées chez un patient hospitalisé sous traction continue ou sous aspiration thoracique continue ou sous surveillance telle qu'elle est décrite aux prestations n°s 211013 - 211024, 211035 - 211046, 211116 - 211120, 211131 - 211142, <u>211175 - 211186, 211190 - 211201</u> , 212015 - 212026, 212030 - 212041, 213010 - 213021, 213032 - 213043, 214012 - 214023 et 214034 - 214045	N	30

La prestation 459970 - 459981 ne peut être portée en compte qu'une fois par séance opératoire et les prestations 459970 - 459981 et 460003 ne sont pas cumulables entre elles.

...